



**Décision n° 24-DCC-276 du 10 décembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Antilles Santé par la
société Alma Patrimoine**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Antilles Santé par la société Alma Patrimoine formalisée par un courrier du 18 novembre 2024 précisant les termes de la promesse d'achat et ceux du contrat de transfert de titres ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Alma Patrimoine, filiale du groupe Almaviva, de l'intégralité des titres du groupe Antilles Santé, lequel est un acteur privé du secteur de la santé actif en Guadeloupe où il exploite deux cliniques. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-278 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence